



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-184

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-07-25-00002 - Arrêté 2023-3178 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de DECAZEVILLE (4 pages) Page 3

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-08-09-00003 - Notification d autorisation d engager un enfant par une entreprise de spectacle (2 pages) Page 8

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2023-08-09-00001 - Interdiction de la manifestation revendicative intitulée "World Naked Bike Ride France 2023", le mardi 15 août à Millau. (3 pages) Page 11

ARS12

12-2023-07-25-00002

Arrêté 2023-3178 Modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du CH de
DECAZEVILLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2023-3178

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de DECAZEVILLE (Aveyron)**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie 2017- 4352 du 27 décembre 2017 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Decazeville – Aveyron ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 en date du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération en date du 28 mai 2020 du conseil municipal de la commune de DECAZEVILLE proclamant **Monsieur François MARTY**, maire de la commune;

VU la délibération en date du 25 juin 2020 du conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE désignant **Monsieur Maurice ANDRIEU** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE;

VU la désignation en date du 15 octobre 2021 du Président du conseil départemental de l'Aveyron de **Madame Michèle BUSSINGER-PRADELS** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE;

VU la délibération en date du 16 juin 2023 de la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico- Techniques (C.S.I.R.M.T) désignant **Madame Cécile MOUYSET** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE;

VU la désignation de la Commission Médicale d'Etablissement (C.M.E) en date du 8 décembre 2021 de **Madame le Docteur Danièle KAYA-VAUR** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE;

VU la tenue des élections dans la fonction publique hospitalière du 8 décembre 2022 ;

VU l'extrait du procès-verbal du Comité Social d'Établissement (C.S.E) en date du 17 mars 2023 désignant **Monsieur Pascal MAZET** en qualité de représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE ;

VU le courrier préfectoral en date du 28 juin 2023 désignant **Monsieur Lilian LAMAGNAT** et **Madame Louise DEBAECKER**, représentants la coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de DECAZEVILLE ;

VU la demande du centre hospitalier de Decazeville de modification de la composition nominative du conseil de surveillance

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté modificatif de la Directrice Générale de l'ARS du 27 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur François MARTY**, maire de la commune de Decazeville
- **Monsieur Maurice ANDRIEU**, représentant la communauté Decazeville Communauté ;
- **Madame Michèle BUSSINGER-PRADELS**, représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Cécile MOUYSET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques ;
- **Madame le Docteur Danièle KAYA-VAUR**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal MAZET**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalité qualifiée :

- **Poste vacant (en attente de désignation)**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Lilian LAMAGNAT** et **Madame Louise DEBAECKER**, représentants la coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Poste vacant** (en attente désignation), représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decazeville - Aveyron, Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur François MARTY**, maire de la commune de Decazeville
- **Monsieur Maurice ANDRIEU**, représentant la communauté Decazeville Communauté ;
- **Madame Michèle BUESSINGER-PRADELS**, représentant le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

2° En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Madame Cécile MOUYSET**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques ;
- **Madame le Docteur Danièle KAYA-VAUR**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Pascal MAZET**, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalité qualifiée :

- **Poste vacant** (en attente de désignation), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Lilian LAMAGNAT** et **Madame Louise DEBAECKER**, représentants la coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Aveyron ;

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Poste vacant (en attente de désignation)**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier susvisé ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie du département.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 25/07/2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-08-09-00003

Notification d autorisation d engager un enfant
par une entreprise de spectacle



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités**

**SERVICE INSPECTION DU
TRAVAIL**

Arrêté n° 20230809-01 du 9 août 2023

Objet : Notification d'autorisation d'engager un enfant par une entreprise de spectacle

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu les articles L7124-1 à L 7424-21 et R 7124-1 à R 7124-38 du code du travail,

Vu la demande d'autorisation présentée le 21 juillet 2023 par monsieur Gabriel CAMUS, président de l'Association de l'Abbaye de Sylvanès, afin de permettre à :

- ◆ Gabriel LE BORGNE, né le 13/11/2009, d'interpréter le « Cantique du berger » dans le spectacle « Le roi David » de Arthur Honegger.

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 26/10/2022 portant subdélégation de signature à Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe,

Vu l'avis favorable rendu par la commission chargée d'examiner les dérogations à l'emploi d'enfants de moins de 16 ans en date du 8 août 2023,

Considérant que la prestation proposée à Gabriel Le Borgne dans le spectacle « Le Roi David » peut normalement être confiée à un enfant, compte-tenu de sa difficulté et de sa moralité ;

Considérant que le tournage a lieu pendant les vacances solaires,

Considérant que le docteur Eric Le Borgne a établi un certificat médical établissant l'aptitude de l'enfant au regard de la réalisation du projet cité,

Considérant que les conditions d'emploi de l'enfant décrite dans la demande d'autorisation sont satisfaisantes et établies comme suit :

- Gabriel Le Borgne travaillera le 20 août à 14h30 pour le « raccord » puis à 17h00 pour une interprétation de 3 minutes.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- La rémunération prévue est de 154,11 € brut pour un cachet conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285). La totalité de la rémunération sera versée à la Caisse des Dépôts et consignation pour être remise à l'enfant à sa majorité ;
- Pendant les temps de pause et pendant les trajets, la surveillance de l'enfant sera assurée par ses parents, Eric et Emmanuelle Le Borgne.

- A R R E T E -

Article unique : Monsieur Gabriel CAMUS est autorisé, pour le compte de l'Association de l'Abbaye de Sylvanès à employer :

- Gabriel LE BORGNE, né le 13/11/2009, pour interpréter le « Cantique du berger » dans le spectacle « Le roi David » de Arthur Honegger.

Fait à Rodez, le 9 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
De l'Emploi, du Travail, des Solidarités
Et de la Protection des populations,

SIGNE

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2023-08-09-00001

Interdiction de la manifestation revendicative intitulée "World Naked Bike Ride France 2023", le mardi 15 août à Millau.



Arrêté

**portant interdiction de la manifestation revendicative
intitulée « World Naked Bike Ride France 2023 »
le mardi 15 août à Millau**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet du préfet de l'Aveyron et notamment son article 8, donnant délégation de signature à monsieur Maxandre PAURON, directeur adjoint des services du cabinet et chef du service des sécurités ;

Vu la déclaration de manifestation du Mouvement naturiste du 3 août 2023 adressé à monsieur le préfet de l'Aveyron déclarant une manifestation revendicative à vélo sous l'appellation « World Naked Bike Ride – France 2023 » dont l'étape n° 6 est prévue le mardi 15 août 2023 de 9h00 à 15h00 à Millau selon un parcours identifié ;

Considérant que l'organisateur évoque dans sa déclaration que la particularité de cette manifestation est de circuler « aussi nu que vous osez » ;

Considérant que le parcours envisagé prévoit notamment un regroupement au pied du pont du Larzac – parc de loisir de la Maladrerie, un passage par les berges du Tarn et par le centre-ville de Millau, soit dans des lieux accessibles aux yeux d'un nombreux public familial en cette période estivale, et au cours d'un week-end, favorisant l'exposition du cortège au plus grand nombre ; que l'horaire choisi, de 9h00 à 15h00, favorise également une exposition du cortège au plus grand nombre ;

Considérant également que des structures gonflables destinées aux jeunes enfants seront présentes le 15 août 2023 sur l'île de la Maladrerie ;

Considérant qu'en application de l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et que lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende ;

Considérant en outre que les organisateurs ayant annoncé que la particularité de cette manifestation était de circuler « aussi nu que vous osez », le cabinet du préfet de l'Aveyron leur a indiqué, lors d'un échange téléphonique du 4 août 2023 que le fait de défiler nu dans les rues et espaces publics du centre-ville de Millau est de nature à caractériser le délit d'exhibition sexuelle en application de l'article susvisé du code pénal ;

Considérant en outre que le récépissé de déclaration de manifestation délivré aux organisateurs par courriel le 4 août 2023 spécifiait que cette manifestation engendrerait la commission de délits d'exhibition sexuelle et qu'il était préférable de l'annuler ; que ces mêmes organisateurs ont confirmé leur intention de manifester nus le 15 août 2023 à Millau ;

Considérant que madame la maire de la ville de Millau a émis un avis défavorable à la tenue de cette manifestation sur l'emprise de la commune, en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration ;

Considérant que le délit d'exhibition sexuelle, qui vise à réprimer le fait de montrer tout ou partie de ses organes sexuels à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est susceptible de produire des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec l'objectif à valeur constitutionnelle de maintien de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle se fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard à l'itinéraire envisagé, notamment dans le centre-ville de Millau et sur l'île de la Maladrerie, à la date et aux horaires choisis, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

Sur proposition du directeur adjoint des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la manifestation déclarée sous l'appellation « World Naked Bike Ride - France 2023 » prévue le mardi 15 août 2023 entre 9h00 et 15h00 à Millau est interdite.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et à M. Jean-François FEUNTEUN, président du Mouvement naturiste et déclarant de la manifestation.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur adjoint des services du cabinet du préfet de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron et la maire de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 8 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint des services du
cabinet,

Maxandre PAURON